

RAPPORT

RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2007-1787 DU 20 DECEMBRE 2007 RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DU DROIT

INTRODUCTION

Issue d'une proposition de loi, la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 a été publiée au *Journal officiel de la République française* du 21 décembre 2007.

La loi contient des mesures de simplification, la plupart d'application directe, à l'attention des particuliers (chapitre I^{er}), des entreprises (chapitre II) et des collectivités territoriales (chapitre III), ainsi que des mesures de simplification relatives au fonctionnement de la justice (chapitre IV). Son chapitre préliminaire introduit par ailleurs l'obligation pour l'autorité administrative, sous peine de voir sa responsabilité engagée, d'abroger les dispositions illégales ou devenues sans objet.

Elle porte, en outre, abrogation de dispositions diverses, devenues obsolètes (Chapitre V).

La loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit fait aujourd'hui l'objet d'une application complète.

I- Dispositions de la loi ne nécessitant pas de mesures réglementaires d'application

Les articles 1 à 11, 12, 14 à 24, et 26 à 29 ne nécessitent pas de mesure réglementaire d'application.

II- Dispositions de la loi ayant fait l'objet de mesures réglementaires d'application

L'application de l'article 12, II et III, est assurée par le décret n° 2007-1887 du 26 décembre 2007 relatif aux éléments à mentionner sur la déclaration prévue aux articles 87 et 87 A du code général des impôts et au bordereau prévu à l'article 1678 quinquies du même code.

L'application de l'article 13, V, VIII, IX et X, est assurée par le décret n° 2008-171 du 22 février 2008 relatif au seuil prévu par le code général des collectivités territoriales concernant certaines dispositions applicables aux marchés publics et accords-cadres.

L'application des articles 25, I, et 30, VIII, est assurée par le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire.